



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

adoption

Question écrite n° 39364

Texte de la question

Mme Chantal Bourragué attire l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur les conséquences possibles du mariage entre deux personnes du même sexe, à savoir un projet d'adoption. L'adoption a pour but de trouver une famille à l'enfant et n'est réalisée que dans son intérêt. La Convention internationale des droits de l'enfant pose le droit des enfants à avoir une famille. Il n'existe pas pour les familles d'équivalence leur donnant le droit d'avoir un enfant comme le revendiquent certains couples homosexuels. Mais, en cas de séparation, de divorce ou de décès, quel avenir serait réservé à l'enfant ? Qui pourrait décider de son avenir et de sa sécurité familiale ? Dans quel cadre ? Comment serait pris en compte l'épanouissement personnel de cet enfant ? Car l'adoption est bien un engagement pour la vie, sans possibilité de rupture. Le mariage est un contrat qui, lui, peut être rompu. Un divorce ou une séparation de corps ne peuvent se baser que sur la reconnaissance légale d'une union. Ce n'est pas le cas du mariage entre personnes du même sexe qui, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ne peut être validé. Le Gouvernement sera-t-il contraint à faire une différence entre adoption plénière et simple ? Elle souhaiterait connaître son opinion sur la question de l'adoption dans un tel cas.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la famille et de l'enfance est appelée sur les conséquences possibles du mariage entre deux personnes du même sexe en ce qui concerne l'adoption. La politique du Gouvernement menée dans le domaine de l'adoption repose sur un principe : la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, la priorité étant de trouver une famille pour un enfant, et non pas l'inverse. L'amélioration et l'harmonisation des procédures figurent également parmi les priorités du Gouvernement. Le projet de réforme présenté par le ministre de la famille et de l'enfance le 16 juin dernier, en conseil des ministres, fixe les grands axes de la réforme de l'adoption internationale et s'attache aux différents temps de l'adoption : - l'agrément, - l'information et l'accompagnement des familles, - le suivi des enfants et de leurs familles après l'adoption. Cette réforme se fait dans le cadre légal actuel et n'a pas d'impact sur les modalités de l'adoption simple ou plénière. S'agissant de l'homoparentalité et de l'adoption, le ministre de la famille et de l'enfance est attaché à ce que les droits de l'enfant soient scrupuleusement préservés et toujours reconnus comme prioritaires par rapport au désir d'adoption de deux personnes de même sexe. Il est légitime de procéder, ainsi que le Premier Ministre l'a annoncé, à une évaluation de la loi du 15 décembre 1999 instaurant le Pacte civil de solidarité. Le Gouvernement restera évidemment très vigilant pour que la priorité soit, en tout état de cause, la préservation des intérêts des enfants.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Bourragué](#)

Circonscription : Gironde (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39364

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3582

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6462